

**LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE**

R-050-2019

Enregistré auprès du registraire des règlements

2019-12-06

**RÈGLEMENT SUR LE SERVICE D'EAU PUBLIC—Modification**

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 85 de la *Loi sur la santé publique*, L.Nun. 2016, ch. 13, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur le service d'eau public*.

1. **Le Règlement sur le service d'eau public, R.R.T.N.-O. 1990, ch. P-23, est modifié par le présent règlement.**
2. **L'article 1 est modifié :**
  - a) **à la définition de « approbation » par remplacement de « du médecinhygiéniste en chef ou son représentant autorisé » par « de l'administrateur en chef de la santé publique » et à la définition de « approuvé » par remplacement de « le médecinhygiéniste en chef ou son représentant autorisé » par « l'administrateur en chef de la santé publique »;**
  - b) **à la définition de « eau finie » par remplacement de « du médecinhygiéniste en chef » par « de l'administrateur en chef de la santé publique »;**
  - c) **par abrogation des définitions de « agent de la santé » et de « médecinhygiéniste ».**
3. **(1) La version anglaise de l'alinéa 2(2)a) et de l'article 9 est modifiée par remplacement de « Medical Health Officer » par « medical health officer ».**  
**(2) Les dispositions qui suivent sont modifiées par remplacement de « du médecinhygiéniste en chef » par « de l'administrateur en chef de la santé publique » ou par remplacement de « le médecinhygiéniste en chef » par « l'administrateur en chef de la santé publique » :**
  - a) **l'article 8;**
  - b) **le paragraphe 11(1);**
  - c) **le paragraphe 12(1);**
  - d) **le paragraphe 12(3);**
  - e) **le paragraphe 13(1);**
  - f) **le paragraphe 14(2);**
  - g) **le paragraphe 15(1);**
  - h) **le paragraphe 16(1);**
  - i) **le paragraphe 16(7);**
  - j) **l'alinéa 17(6)b).**
- (3) Le paragraphe 16(7) est modifié par remplacement de « agent de la santé compétent » par « agent en hygiène de l'environnement ».**
4. **Le paragraphe 2(3) est modifié par remplacement de « des territoires » par « du Nunavut ».**
5. **L'article 3 est modifié par remplacement de « Il est interdit de construire un système d'aqueduc, d'en modifier la structure ou d'en » par « À l'exception d'une municipalité, nul ne peut construire un système d'aqueduc, en modifier la structure ou en ».**
6. **Les articles 4 et 5 et les intertitres qui les précèdent sont abrogés.**
7. **(1) Le paragraphe 14(5) est modifié par remplacement de « la norme de l'ACNOR numéro C22.1, Code canadien de l'électricité 1986, partie I, Norme de sécurité relative aux installations électriques et les normes fixées par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou les administrations locales » par :**

- a) **si la *Loi sur les normes techniques et la sécurité* n'est pas en vigueur**, « la *Loi sur la protection contre les dangers de l'électricité* »;
- b) **dans tous les autres cas**, « la *Loi sur les normes techniques et la sécurité* ».

**(2) Si le paragraphe 16(5) a été modifié en conformité avec l'alinéa (1)a), ce paragraphe est modifié d'avantage par remplacement de « *Loi sur la protection contre les dangers de l'électricité* » par « *Loi sur les normes techniques et la sécurité* » au moment de l'entrée en vigueur de la *Loi sur les normes techniques et la sécurité*.**

**8. Le paragraphe 16(7) est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :**

(7) Si de l'eau non chlorée et possiblement non potable a été acheminée dans un réseau de distribution, les conduites principales et les conduites de branchement sont désinfectées de la manière prévue à l'article 22.

**9. Le paragraphe 20(11) est modifiée par remplacement de « du *Règlement sur le passage de conduits sous les chemins de fer* de l'Office nationale des transports » par « des *Normes concernant les canalisations traversant sous les voies ferrées*, TC E-10, approuvées par le ministre des Transports en vertu de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* (Canada), avec ses modifications successives ».**

**10. Le présent règlement entre en vigueur le même jour qu'entre en vigueur l'article 26 de la Loi ou, si cet article est déjà en vigueur, à la date de son enregistrement par le registraire des règlements.**